

**ARRETE N° A_83_2024
DE REPRISE DES CONCESSIONS**

Le Maire de la commune de Bonnemain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223- 17 et R. 2223-18 à 21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2024, déposée à la préfecture d'Ille et Vilaine le 14 novembre 2024, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Bonnemain,

ARRETE :

Article premier : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après, sont repris par la commune.

N° carré	N° tombe
1	41
1	63
1	94
2	46
2	48
4	24
4	27
4	28
4	62
5	9
5	38
5	48
5	55
5	83
6	33
6	36
6	39
6	43.01
6	49

Article deux : Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Article trois : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Article quatre : Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication

et à sanotification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

Article six : Le Maire, le responsable du cimetière, le secrétaire général de mairie, le fossoyeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article sept : La commune informe que cette décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bonnemain, le 18 novembre 2024

Le Maire,

Marcel PIOT

